

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 2009/96 de la Commission, du 21 octobre 1996, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	1
* Règlement (CE) n° 2010/96 de la Commission, du 21 octobre 1996, modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale .....	5
* Règlement (CE) n° 2011/96 de la Commission, du 21 octobre 1996, déterminant le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1996/1997 réduit en conséquence du dépassement de la quantité maximale garantie pendant les campagnes de commercialisation 1994/1995 et 1995/1996 .....	7
* Règlement (CE) n° 2012/96 de la Commission, du 21 octobre 1996, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les jus et moûts de raisins à partir de la campagne 1996/1997 .....	8
* Règlement (CE) n° 2013/96 de la Commission, du 21 octobre 1996, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de 1996 (deuxième période)( <sup>1</sup> )	12
Règlement (CE) n° 2014/96 de la Commission, du 21 octobre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	14
* Règlement (CE) n° 2015/96 de la Commission, du 21 octobre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1931/96 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique .....	16

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**Commission**

96/606/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 11 octobre 1996, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay <sup>(1)</sup> ..... 18**

96/607/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 11 octobre 1996, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Afrique du Sud <sup>(1)</sup>..... 23**

96/608/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 11 octobre 1996, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Malaysia <sup>(1)</sup> ..... 32**

96/609/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 14 octobre 1996, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Côte d'Ivoire <sup>(1)</sup>..... 37**

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2009/96 DE LA COMMISSION**  
**du 21 octobre 1996**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°** (1): 372/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): UNHCR (à l'attention de Madame Seinet), case postale 2500, CH-1211 Genève 2 dépôt.  
Tél.: (41 22) 739 81 37; télécopieur: 739 85 63
4. **Représentant du bénéficiaire**: UNHCR Nigeria, PO Box 53874, 13 Awolowo Road Ikoyi, Lagos.  
Tél.: (234 1) 269 27 44; télécopieur: 269 32 97; télex 23310 HCRL NG
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Nigeria
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code de produit 1006 30 92 900 ou 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900 ou 1006 30 98 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 f)]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 260
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (8) (9): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 b) et II A 3]  
Langue à utiliser pour le marquage: anglais
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: voir point 4
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 25. 11 au 8. 12. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 5. 1. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 5. 11. 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 19. 11. 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 22. 12. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 19. 1. 1997
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 25. 10. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 1864/96 de la Commission (JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 12)

## LOT B

1. **Action n°** (1): 1121/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève [téléphone: (41 22) 734 60 01; télex: 22269 CICR CH]
4. **Représentant du bénéficiaire**: ICRC Tbilissi, Dutu Megreli Road 1, 380003 Tbilissi [téléphone: (788 32) 93 55 11; télécopieur: (788 32) 93 55 20]
5. **Lieu ou pays de destination** : Géorgie
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 a)]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 200
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (8) (9): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 a) et II B 3]  
Langue à utiliser pour le marquage: anglais  
Inscriptions complémentaires: «ZZC-0272»
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: ICRC Tbilissi, Dutu Megreli Road 1, 380003 Tbilissi
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 18. 11 au 1. 12. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 29. 12. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 5. 11. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 19. 11. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 2 au 15. 12. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 12. 1. 1997
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 25. 10. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 1864/96 de la Commission (JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 12)

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (<sup>5</sup>) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (<sup>6</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire (lot A: + date d'expiration),
  - lot B: certificat de fumigation.
- (<sup>8</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>9</sup>) Les sacs sont empilés, au maximum par 21 sur des palettes en bois (pin, sapin ou peuplier) d'une hauteur maximale de 1 200 × 1 400 mm, répondant aux caractéristiques suivantes:
- 4 entrées, non réversibles, avec ailes,
  - plancher supérieur: au minimum 7 planches (<sup>10</sup>),
  - plancher inférieur: 3 planches (<sup>10</sup>),
  - 3 traverses (<sup>10</sup>),
  - 9 dés: 100 × 100 × 78 mm au minimum.
- (<sup>10</sup>) Largeur: 100 mm; épaisseur: 22 mm.

La charge palettisée est enveloppée dans un film d'au moins 150 microns d'épaisseur («shrink wrapping» ou «stretch wrapping») et couverte d'un dispositif en bois permettant le gerbage. L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de 2 sangles en nylon d'une largeur de 15 mm au minimum avec boucles plastiques. La protection des sacs est renforcée par du carton ou du bois, placé entre les sacs et les sangles.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2010/96 DE LA COMMISSION**

du 21 octobre 1996

**modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1798/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être

établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que la demborexine, le diclazuril et le camsylate d'étamiphylline doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 93/40/CEE <sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 236 du 18. 9. 1996, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

## ANNEXE

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit.

## 2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
2.65. Dembrexine	Équidés	
2.66. Diclazuril	Ovins	À usage oral chez les agneaux uniquement
2.67. Camsylate d'étamiphylline	Toutes les espèces productrices d'aliments	

## RÈGLEMENT (CE) N° 2011/96 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1996

déterminant le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1996/1997 réduit en conséquence du dépassement de la quantité maximale garantie pendant les campagnes de commercialisation 1994/1995 et 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 *bis*,

considérant que le règlement (CE) n° 1583/96 du Conseil<sup>(3)</sup> a fixé, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le prix d'intervention de l'huile d'olive;

considérant que l'article 4 *bis* du règlement n° 136/66/CEE a étendu le régime de la quantité maximale garantie au prix d'intervention de l'huile d'olive; que, pour la campagne 1994/1995, pour laquelle la quantité maximale garantie a été fixée à 1 350 000 tonnes, la production estimée d'huile d'olive a été fixée à 1 408 023 tonnes, alors que la production définitive d'huile d'olive pour cette même campagne a été fixée à 1 463 228 tonnes; que, conformément aux dispositions du deuxième tiret de l'article 4 *bis* précité, il y a lieu de diminuer le prix d'intervention pour la campagne 1996/1997 proportionnellement à la différence entre le dépassement de la quantité maximale garantie ci-dessus par les productions définitives et estimées de la campagne 1994/1995;

considérant que, pour la campagne 1995/1996, pour laquelle la quantité maximale garantie a été fixée à 1 350 000 tonnes, la production estimée d'huile d'olive a

été fixée à 1 417 200 tonnes; que, conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de diminuer le prix d'intervention pour la campagne 1996/1997 proportionnellement au dépassement de la quantité maximale garantie ci-dessus par la production estimée de la campagne 1995/1996;

considérant que, toutefois, ces diminutions ne peuvent pas dépasser le butoir de 3 % par campagne;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le prix d'intervention fixé pour la campagne 1996/1997 par le règlement (CE) n° 1583/96 doit être diminué de 3 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1996/1997 est fixé à 180,58 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2012/96 DE LA COMMISSION**

du 21 octobre 1996

**portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les jus et moûts de raisins à partir de la campagne 1996/1997**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL, établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord avec l'Argentine conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire annuel d'importation de 14 000 tonnes de jus et de moûts de raisins; qu'il convient d'établir les règles applicables à son utilisation;

considérant que l'importation de jus et de moûts de raisins au titre du contingent tarifaire bénéficie de l'exemption du droit spécifique déterminée par hectolitre, sous certaines conditions spécifiques concernant leur utilisation; qu'il convient de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à son épuisement; que, afin de tenir compte de la réalité des importations durant les dernières années et d'éviter l'épuisement prématuré du contingent, il y a lieu de subdiviser le contingent en plusieurs périodes avec chacune une quantité spécifique qui correspond aux besoins du commerce; qu'il est à cet égard approprié de gérer l'utilisation de ce contingent par un régime de certificats d'importation destinés à contrôler son respect; qu'il y a lieu dès lors d'établir une procédure précise relative au dépôt des demandes et à la délivrance des certificats;

considérant que, en outre, il convient de prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de certificats d'importation après un délai de réflexion; que ce délai doit en effet permettre à la Commission d'examiner les quantités demandées et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables notamment aux demandes en instance;

considérant qu'il y a lieu de préciser davantage la durée de validité des certificats d'importation dans le cadre de ce régime en partant de la date de leur délivrance effec-

tive; que, en raison du délai de réflexion précité, il convient en effet de déroger à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3388/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 257/96<sup>(3)</sup>, et de faire usage de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95<sup>(5)</sup>;

considérant que, pour pouvoir gérer ce régime, la Commission doit disposer d'informations précises au sujet des demandes de certificats introduites et de l'utilisation des certificats délivrés; qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, de prévoir l'utilisation d'un modèle unique pour les communications entre les États membres et la Commission;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions du contingent concernant l'utilisation des jus et moûts de raisins importés, il convient de prévoir la constitution d'une caution auprès des services douaniers des États membres, qui sera libérée sans délai au prorata des quantités pour lesquelles la preuve d'utilisation est apportée;

considérant que chaque État membre peut instaurer, conformément à l'article 487 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1676/96<sup>(7)</sup>, le contrôle de l'utilisation selon une procédure nationale, pour autant que les marchandises ne quittent pas son territoire avant de recevoir l'utilisation finale; que ce contrôle doit être réalisé conformément aux dispositions appropriées dudit règlement (CEE) n° 2454/93 en cas d'utilisation dans un autre État membre que celui de la mise en libre pratique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

<sup>(1)</sup> JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 19.<sup>(3)</sup> JO n° L 34 du 13. 2. 1996, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.<sup>(6)</sup> JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 218 du 28. 8. 1996, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

1. Un contingent tarifaire d'importation de 14 000 tonnes de jus et moûts de raisins relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 19, 2009 60 51 et 2009 60 90, destinés à l'élaboration de jus de raisins et/ou à l'élaboration de produits en dehors du secteur viti-vinicole comme le vinaigre, les boissons non alcoolisées, les confitures et les sauces, est ouvert chaque année pour une période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

2. Les droits de douane applicables à l'intérieur du contingent tarifaire sont les droits *ad valorem* indiqués pour chaque code NC, ainsi que, pour les produits relevant du code NC 2009 60 11, le droit spécifique exprimé en écus par 100 kilogrammes, prévus au tarif douanier commun des Communautés européennes.

### Article 2

1. Des certificats d'importation comportant les mentions visées à l'article 4 peuvent être demandés aux organismes compétents des États membres dès l'entrée en vigueur du présent règlement. À partir de la campagne 1997/1998, les demandes pour la nouvelle période peuvent être déposées à partir du 25 août.

2. La quantité globale visée à l'article 1<sup>er</sup> est subdivisée en trois parties. Les demandes de certificats d'importation pour la première partie de 3 000 tonnes peuvent être introduites jusqu'au 30 novembre de chaque année. Les demandes de certificats d'importation pour la deuxième partie de 4 000 tonnes peuvent être introduites jusqu'au 31 mars de chaque année. Les demandes de certificats pour la troisième partie de 7 000 tonnes peuvent être introduites à partir du 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Les quantités non utilisées de la première partie au 30 novembre et celles non utilisées de la deuxième partie au 31 mars sont automatiquement transférées à la ou les parties suivantes.

Pour la campagne 1996/1997, les demandes de certificats d'importation pour la première partie de 3 000 tonnes peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 1996.

3. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3388/81 sont d'application pour les certificats d'importation visés par le présent règlement, à l'exception de ses articles 3 et 6.

### Article 3

1. Les demandes de certificats d'importation visés à l'article 2 paragraphe 1 peuvent être introduites auprès des autorités compétentes du mercredi jusqu'au mardi de la semaine suivante.

2. Les certificats sont délivrés le lundi qui suit le mardi visé au paragraphe 1, ou le premier jour ouvrable suivant, pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises entre-temps par la Commission.

3. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés, communiquées à la Commission au jour déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1

premier tiret dépassent les quantités encore disponibles sur la quantité prévue pour chaque période visée à l'article 2 paragraphe 2, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation pour les demandes en cause et suspend le dépôt des demandes de certificats.

4. Dans le cas où les quantités demandées sont réduites ou rejetées, la garantie visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3388/81 est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle la demande n'a pas été satisfaite.

5. Au cas où un pourcentage unique d'acceptation inférieur à 80 % est fixé, le certificat est délivré par dérogation au paragraphe 2 le cinquième jour ouvrable suivant la publication dudit pourcentage au *Journal officiel des Communautés européennes*. Avant cette délivrance, l'opérateur peut:

— soit retirer sa demande, auquel cas la garantie visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3388/81 est immédiatement libérée,

— soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre le cinquième jour ouvrable suivant la publication dudit pourcentage au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du quatrième mois suivant, mais cette validité ne peut en aucun cas dépasser le 31 août de l'année du contingent concerné.

### Article 4

Les certificats d'importation délivrés dans les conditions du présent règlement comportent dans la case 24 l'une des mentions suivantes:

— Exento del derecho específico por hl — Reglamento (CE) n° 2012/96

— Fritagelse for specifik told pr. hl — forordning (EF) nr. 2012/96

— Aussetzung des spezifischen Zolls je hl — Verordnung (EG) Nr. 2012/96

— Απαλλαγή από τον ειδικό δασμό ανά εκατόλιτρο — κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2012/96

— Exempt from the specific duty per hectolitre — Regulation (EC) No 2012/96

— Exonération du droit spécifique par hl — règlement (CE) n° 2012/96

— Esonero del dazio specifico per ettolitro — Regolamento (CE) n. 2012/96

— Vrijgesteld van het specifieke recht per hl — Verordening (EG) nr. 2012/96

— Isenção do direito específico por hl — Regulamento (CE) n° 2012/96

— Vapautus paljoustullista hehtolitalta — Asetus (EY) N:o 2012/96

— Befrielse från den särskilda tullen per hl — förordning (EG) nr 2012/96.

*Article 5*

Le bénéfice du droit de douane applicable à l'intérieur du contingent tarifaire est subordonné:

- a) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit lors de la demande du certificat d'importation, que la totalité de la marchandise à importer sera utilisée selon les conditions énumérées au contingent et reprises à l'article 1<sup>er</sup>; à cette fin, l'importateur indique dans la case 20 du certificat d'importation l'utilisation exacte du produit ainsi que le lieu où la transformation aura lieu. Si celle-ci est effectuée dans un État membre différent de celui de la mise en libre pratique, l'expédition des marchandises donne lieu à l'établissement dans l'État membre de départ d'un exemplaire de contrôle T5 conformément aux modalités définies aux articles 471 à 494 du règlement (CEE) n° 2454/93. L'indication de l'utilisation effective est reprise à la case 104 du document T5 et le numéro du présent règlement est indiqué à la case 107;
- b) à la constitution d'une garantie, par l'importateur, lors de la mise en pratique, auprès des services douaniers compétents de l'État membre de mise en libre pratique; le montant de cette caution est égal au droit spécifique pour le produit en cause qui est exonéré dans le cadre du contingent. Cette garantie est libérée à condition que l'opérateur apporte la preuve, à la satisfaction des autorités douanières compétentes de l'État membre de mise en libre pratique, de l'utilisation indiquée sur le certificat. La garantie visée ici est libérée sans délai pour les quantités pour lesquelles l'opérateur apporte la preuve que l'utilisation des produits est celle indiquée dans ce certificat d'importation et, dans le cas d'une utilisation dans un autre État membre que celui de mise en libre pratique, celle indiquée dans la case 104 du document T5.

*Article 6*

1. Les États membres communiquent à la Commission par télécopie:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1996.

- chaque mercredi ou le premier jour ouvrable suivant:
    - a) les demandes de certificats d'importation visées à l'article 2, déposées entre le mercredi de la semaine précédente et le mardi ou l'absence de demandes de certificats;
    - b) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés le lundi précédent;
    - c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 5 au cours de la semaine précédente,
  - avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent:
    - d) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés sans avoir été utilisés.
2. La communication des demandes, visée au paragraphe 1 points a), b), c) et d) doit préciser la quantité en tonnes pour chaque code produit, ventilée par pays d'origine.
  3. Toutes les communications visées au paragraphe 1, y compris la communication «néant» sont effectuées selon le modèle repris en annexe.
  4. Si, à la suite de communications visées au paragraphe 1 une quantité suffisante est de nouveau disponible, la Commission peut décider de rouvrir le dépôt de demandes de certificats d'importation.
  5. La Commission informe au moins une fois par mois les États membres de l'état d'utilisation de la quantité disponible.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Application du règlement (CE) n° 2012/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/E/2 — Secteur viti-vinicole

## Demande de certificats d'importation

Expéditeur: .....

Date: .....

Période: du mercredi ..... au mardi .....

État membre: .....

Responsable à contacter: .....

Téléphone: .....

Télécopieur: .....

Destinataire: DG VI/E/2 — Télécopieur: (32 2) 295 92 52

— Partie A: Communication hebdomadaire [quantités demandées, article 6 paragraphe 1 point a)]

Code produit	Quantité	Code pays d'origine

— Partie B: Communication hebdomadaire [quantités délivrées, article 6 paragraphe 1 point b)]

Code produit	Quantité	Code pays d'origine

— Partie C: Communication hebdomadaire [quantités retirées, article 6 paragraphe 1 point c)]

Code produit	Quantité	Code pays d'origine

— Partie D: Communication mensuelle [quantités non utilisées, article 6 paragraphe 1 point d)]

Code produit	Quantité	Code pays d'origine

## RÈGLEMENT (CE) N° 2013/96 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1996

relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de 1996 (deuxième période)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 702/95<sup>(6)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 1834/96 de la Commission, du 23 septembre 1996, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de l'année 1996 et au dépôt de nouvelles demandes<sup>(7)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1834/96 fixe, pour le quatrième trimestre de 1996, les quantités disponibles en vue de la deuxième période de présentation des demandes prévue par l'article 4 du règlement (CE) n° 478/95; qu'il dispose également que les quantités disponibles le cas échéant au terme de cette deuxième période pour les importations de bananes originaires du Costa Rica et de Colombie, au titre des catégories A et C, donnent lieu à la délivrance de certificats d'importation aux opérateurs de la catégorie B qui auront présenté une demande dans le délai qu'il fixe;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 stipule que, si pour un trimestre et pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une ou/et de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles,

un pourcentage de réduction est appliqué à chacune des demandes indiquant cette origine;

considérant que, en ce qui concerne la Colombie, il convient de faire application de la disposition précitée de l'article 3 du règlement (CE) n° 1834/96 et de déterminer les quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés aux opérateurs de la catégorie B;

considérant que, sur la base des demandes présentées au cours de la deuxième période, il y a lieu de déterminer sans délai les quantités pour lesquelles les certificats peuvent être délivrés pour les origines concernées;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 478/95 ainsi que celles prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 1834/96, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le quatrième trimestre de l'année 1996, deuxième période:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat:
  - a) affectée, pour l'origine «Colombie», du coefficient de réduction de 0,9714 pour les demandes de certificats de la catégorie B, y compris les demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
  - b) affectée, pour l'origine «Cameroun», du coefficient de réduction de 0,9780 pour les demandes de toutes les catégories d'opérateurs, y compris les demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
  - c) affectée, pour l'origine «Côte d'Ivoire», du coefficient de réduction de 0,2950 pour les demandes de toutes les catégories d'opérateurs, y compris les demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celles mentionnées au point 1.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.<sup>(3)</sup> JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.<sup>(6)</sup> JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.<sup>(7)</sup> JO n° L 243 du 24. 9. 1996, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2014/96 DE LA COMMISSION**  
**du 21 octobre 1996**  
**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix**  
**d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation

des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 octobre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	204	58,7
	999	58,7
ex 0707 00 30	052	82,2
	999	82,2
0805 30 30	052	65,8
	388	67,8
	512	53,8
	524	72,1
	528	59,6
	600	59,8
	999	63,2
0806 10 40	052	96,7
	400	208,5
	999	152,6
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	60,6
	060	57,6
	064	43,7
	400	78,0
	404	73,6
	804	94,2
	999	67,9
0808 20 57	052	74,3
	064	77,4
	999	75,9

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2015/96 DE LA COMMISSION**

du 21 octobre 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1931/96 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/96 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6b et 25,

considérant que le règlement (CE) n° 1997/96 a instauré un régime d'intervention spécial pour certaines viandes fraîches ou réfrigérées provenant de bovins maigres du sexe mâle et originaires de la Communauté selon le rythme d'adjudication prévu au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1931/96 <sup>(4)</sup>; que ce régime sera applicable à partir de la deuxième adjudication du mois d'octobre jusqu'à la dernière adjudication ouverte en décembre 1996; que, compte tenu de la situation du marché, il y a lieu d'ouvrir ce régime spécial et d'arrêter les modalités d'application nécessaires;

considérant qu'il y a lieu d'exclure de ce régime spécial les animaux appartenant à des races purement laitières dont l'abattage est précoce et ne contribue donc pas à réduire la production; que, en outre, afin d'éviter l'apport à l'intervention d'animaux presque finis, il s'impose de limiter le poids des carcasses éligibles à ce régime;

considérant que, afin d'assurer que le régime spécial atteigne ses objectifs, il convient d'y admettre des animaux d'un âge pouvant être égal ou supérieur à dix mois en fonction des spécificités des bovins mâles suivant qu'ils ont été castrés ou non; que, toutefois, afin d'éviter l'achat de carcasses ou de demi-carcasses provenant d'animaux ayant fait l'objet d'une demande de prime spéciale, ce qui reviendrait à l'octroi d'un double soutien, il est indiqué d'établir un mécanisme de correction; que, à cet égard, il est approprié de prévoir que la charge de la preuve du non-octroi dudit montant incombe aux adjudicataires;

considérant que les autres modalités d'application de ce régime spécial devraient suivre celles établies pour l'ancien régime spécial d'intervention sur carcasses légères tel que mis en place par l'ancien article 6a du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1931/96 est modifié comme suit.

- 1) L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
  - 2. a) L'intervention au sens de l'article 6b du règlement (CEE) n° 805/68 est ouverte pour des carcasses ou demi-carcasses provenant d'animaux âgés de moins de douze mois pour la catégorie A et de moins de quatorze mois pour la catégorie C, de races autres que celles figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3886/92, et d'un poids carcasse compris entre 140 et 200 kilogrammes, conformément aux modalités prévues par le règlement (CEE) n° 2456/93 pour les achats au sens de l'article 6a du règlement (CEE) n° 805/68 dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1997/96.

Lorsque les carcasses ou demi-carcasses présentées à l'intervention proviennent d'animaux âgés de dix mois ou plus, le prix d'achat à verser à l'adjudicataire est réduit par demi-carcasse livrée d'un montant de 54,4 écus. Toutefois, au cas où la preuve est apportée que l'animal concerné n'a pas fait l'objet d'une demande de prime spéciale, cette réduction ne s'applique pas.

Dans un délai de dix jours suivant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1997/96, les États membres informent la Commission des modalités de contrôle mises en place et notamment du type de preuve qu'ils acceptent à cet effet.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 35.

- b) Les dispositions du paragraphe 3 point b) ne sont pas applicables.
- c) Par dérogation à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93, la fourchette de poids prévue au deuxième alinéa de cette disposition est comprise entre 140 et 200 kilogrammes.»
- 2) L'article 3 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'article 1<sup>er</sup> est applicable aux adjudications ouvertes durant les mois d'octobre, novembre et décembre 1996, à l'exception du paragraphe 2 qui n'est applicable qu'à partir de la seconde adjudication d'octobre aux adjudications ouvertes durant les mois d'octobre, novembre et décembre 1996.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1996

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/606/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue en Uruguay afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de l'Uruguay en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que le Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca — Instituto Nacional de Pesca (INAPE) est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements agréés; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par l'INAPE; qu'il revient donc à l'INAPE de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 91/493/CEE;

considérant que l'INAPE a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca — Instituto Nacional de Pesca (INAPE) est l'autorité compétente en Uruguay pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay doivent répondre aux conditions suivantes.

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements agréés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «Uruguay» et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2 point 1 doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de l'INAPE ainsi que le sceau officiel de l'INAPE, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

*Article 4*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture originaires d'Uruguay et destinés à la Communauté européenne à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: Uruguay

Autorité compétente: Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca — Instituto Nacional de Pesca (INAPE)

## I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1)

— espèces (noms scientifiques): .....

— état (2) et nature du traitement: .....

Numéro de code (éventuel): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Température d'entreposage et de transport requise: .....

## II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) agréé(s) par l'INAPE pour l'exportation vers la CE:

.....  
 .....  
 .....

## III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche/de l'aquaculture (1) sont expédiés

de: .....

(Lieu d'expédition)

à: .....

(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

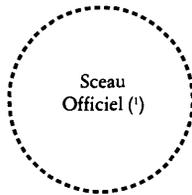
**IV. Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
- 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE.

Fait à ..... le .....  
(Lieu) (Date)



.....  
(Signature de l'inspecteur officiel) (!)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire) (!)

(!) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE B

## 1. Liste des établissements

Numéro d'agrément	Établissement	Localité	Agrément provisoire jusqu'au
C-02	INDUSTRIAL SERRANA SA	SOLÍS MATAOJO	31.3.1997
C-04	FRIPUR SA	MONTEVIDEO	31.3.1997
C-12	COMPAÑÍA COMERCIAL GRECO-URUGUAYA	LA PALOMA	31.3.1997
C-22	PESCAMAR SA	MONTEVIDEO	31.3.1997
C-26	CLAIN SA	MONTEVIDEO	31.3.1997

## 2. Liste des navires-usines agréés

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur	Agrément provisoire jusqu'au
CA-22	RIO SOLÍS	BELNOVA SA	31.3.1997

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1996

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Afrique du Sud

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/607/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue en Afrique du Sud afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation d'Afrique du Sud en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que le South African Bureau of Standards (SABS) en Afrique du Sud est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement, du navire-usine, ou du bateau-congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines, et de bateaux-congélateurs agréés; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par le SABS; qu'il revient donc au SABS de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 91/493/CEE;

considérant que le SABS a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V

de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le South African Bureau of Standards (SABS) est l'autorité compétente en Afrique du Sud pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Afrique du Sud doivent répondre aux conditions suivantes.

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, ou de bateaux-congélateurs agréés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile les mots «Afrique du Sud» et le numéro d'agrément de l'établissement, du navire-usine, ou du bateau-congélateur d'origine.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2 point 1 doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du SABS ainsi que le sceau officiel du SABS, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

*Article 4*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture originaires d'Afrique du Sud et destinés à la Communauté européenne à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: Afrique du Sud

Autorité compétente: South African Bureau of Standards (SABS)

## I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1)

— espèces (noms scientifiques): .....

— état (?) et nature du traitement: .....

Numéro de code (éventuel): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Température d'entreposage et de transport requise: .....

## II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), du (des) navire(s)-usine(s), ou du (des) bateau(x)-congélateur(s) agréé(s) par le SABS pour l'exportation vers la CE:

.....

.....

.....

.....

## III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche/de l'aquaculture (1) sont expédiés

de: .....

(Lieu d'expédition)

à: .....

(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

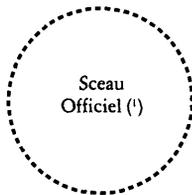
**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE.

Fait à ..... le .....

(Lieu)

(Date)



.....  
(Signature de l'inspecteur officiel) (!)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire) (!)

(!) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE B

## 1. Liste des établissements agréés

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Agrément délivré jusqu'au
A	SOUTHERN SEA FISHING	SALDANHA	28.2.1997
CO	BLUE CONTINENT COLD STORAGE	CAPE TOWN	28.2.1997
C1	KAYTRAD COMMODITIES	HOUT BAY	—
C2	DUNCAN DOCK COLD STORAGE	CAPE TOWN	28.2.1997
C4	INDEPENDENT FISHERMAN'S CO-OP	HOUT BAY	—
C5	AVANTE FISHING ENT cc	PORT ELIZABETH	—
C6	Y & L FISHING ENTERPRISES (PTY) LTD	CAPE TOWN	28.2.1997
C7	IRVIN & JOHNSON LTD	PORT ELIZABETH	—
C8	VIKING FISHING COMPANY	CAPE TOWN	—
C9	TABLE BAY COLD STORAGE	CAPE TOWN	—
DA	SIYALOKA (PTY) LTD	PORT ELIZABETH	—
DB	BCP SEA FROZEN COLD STORE	PORT ELIZABETH	—
DE	SANDY POINT FISHING (PTY) LTD	ST. HELENA BAY	28.2.1997
DG	KWAZULU PROCESSORS	MTUNZINI	28.2.1997
DK	CROSSBERTH COLD STORAGE	CAPE TOWN	—
DO	PREMIER FISHING	CAPE TOWN	—
D3	IRVIN & JOHNSON FISH PRODUCTS LTD	CAPE TOWN	—
D8	S. A. SEA PRODUCTS	HOUT BAY	—
EO	KWIK FREEZE FISHERIES	HUMANSDORP	—
E2	SEAGOODS (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
E5	ATLANTIC FISHING ENTERPRISES	HUMANSDORP	—
E7	D CHRISTY & SONS	HUMANSDORP	—
E8	CALAMARI DISTRIBUTORS	HUMANSDORP	—
F3	EYETHU FISHING (PTY) LTD	PORT ELIZABETH	—
F4	ROBERG SEAFOODS	PLETTENBERG BAY	—
F5	TALHADO FISHING	HUMANSDORP	—
GO	SEA HARVEST CORPORATION	SALDANHA	—
G2	AJF EIGELAAR & SONS	VELDDRIF	—
G3	MÖRESON VISSERYE	VELDDRIF	—
G4	ORANJE VIS	ST. HELENA BAY	28.2.1997
G7	JOHN OVENSTONE LTD	PORT NOLLOTH	—
H2	WEIMAR FISHING	HOUT BAY	—
H3	HOUT BAY FISHING INDUSTRIES	CAPE TOWN	—
J2	B MOSTERT & SEUNS	ST. HELENA BAY	—
J4	MARINE PRODUCTS	CAPE TOWN	—
J9	LAMBERTSBAAI KREEFPRODUKTE	ST. HELENA BAY	28.2.1997
25	CAPE REEF PRODUCTS	JACOBS BAY	—
31	S. A. SEA PRODUCTS LTD	HOUT BAY	—
41	PREMIER FISHING (ATLANTIC FISHING)	CAPE TOWN	—
42	LAMBERTSBAAI KREEFPRODUKTE	ST. HELENA BAY	28.2.1997
43	WEIMAR FISHING cc	HOUT BAY	—
61	HOUT BAY FISHING cc	CAPE TOWN	—
92	LIVE FISH TANKS	PORT ELIZABETH	—

## 2. Liste des navires-usines

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur	
RF	SISTRO	SISTRO FISHING CO	CAPE TOWN
S2	OCEAN VICTORY II	VICTORY FISHING CO	SALDANHA
S3	OCEAN VICTORY III	VICTORY FISHING CO	SALDANHA
S5	EUGEN MARINE	MARINE PRODUCTS	CAPE TOWN
SD	LOBELIA	IRVIN & JOHSON TRAWLING	CAPE TOWN
SP	STEVIA	IRVIN & JOHSON TRAWLING	CAPE TOWN
SS	STORESSE	NEPTUNE TRAWLING LTD	CAPE TOWN
ST	SACIP	NEPTUNE TRAWLING LTD	CAPE TOWN
SV	IRIS	IRVIN & JOHSON TRAWLING	CAPE TOWN
SW	IXIA	IRVIN & JOHSON TRAWLING	CAPE TOWN
SX	ROXANA BANK	NEPTUNE TRAWLING LTD	CAPE TOWN
SZ	ROSALIND BANK	NEPTUNE TRAWLING LTD	CAPE TOWN
T2	PRINS WILLEM	SOUTH SEAS TRAWLING	DURBAN
T4	DONNA MARIA	LUSI-AFRICA	DURBAN
T5	MARIE CLAIRE	FERNPAR FISHING	CAPE TOWN
Y1	BEATRICE MARINE	MARINE PRODUCTS	CAPE TOWN

## 3. Liste des bateaux-congélateurs

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur		Agrément délivré jusqu'au
P1	JAMIE JAY	J. D. TUCKER	PORT ELIZABETH	—
P2	SILVER REAPER	TALHADO FISHING ENT.	HUMANSDORP	—
P4	MOBY DICK	MOBY DICK FISHING ENT. cc	ST. FRANCIS BAY	—
P5	VUKANI	VUKANI FISHERIES LTD	HUMANSDORP	—
P7	QUBENCAT	AVANTE FISHING ENT. cc	JEFFREYS BAY	—
P9	LA LANDII	LALANDII FISHERIES cc	HUMANSDORP	—
PA	ZINGELA	GOLSTONE COMMERCIAL FISHING	JEFFREYS BAY	—
PB	KUNENE	KRAANVOËL BELEGGINGS cc	PORT ELIZABETH	—
PC	ENDEAVOUR	ENDEAVOUR FISHING (PTY) LTD	STRUISBAAI	—
PD	MIA BARKA	DODEKA	HUMANSDORP	—
PE	ILSE	LOLIGO FISHING ENT	HUMANSDORP	—
PF	CAPE NATAL	VAN NIEKERK FISHERIES cc	PORT ELIZABETH	—
PG	KENDAL	R. T. HOOKE FISHING	ST. FRANCIS BAY	—
PH	VUKANI II	VUKANI FISHERIES LTD	HUMANSDORP	—
PJ	GALAXY	SAGITTARIUS FISHING cc	JEFFREYS BAY	—
PK	SEAQUEST	SEAQUEST	JEFFREYS BAY	—
PM	SOUTHERN STAR	ATLANTIC FISHING ENT.	HUMANSDORP	—
PN	WESTERN STAR	DMA FISHING ENTERPRISES	HUMANSDORP	—
PP	DOROTHY ANNE	CHRISTINA FISHING (PTY)	ST. FRANCIS BAY	—
PR	SNOW GOOSE	CALTRADE cc	CAPE TOWN	—
PS	ICHABO	D. J. SMITH	CAPE TOWN	—
PT	THE DON	DMA FISHING (PTY) LTD	HUMANSDORP	—
PU	RUPESTRIS	RUPESTRIS INVESTMENTS cc	PORT ALFRED	—
PW	SOLITAIRE	STAR FISH TRUST	PENNINGTON	—
PX	PELIKAN	PELIKAN FISHERIES cc	HUMANSDORP	—
PY	KARLEN	M. K. H. SPANGENBERG	HUMANSDORP	—

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur		Agrément délivré jusqu'au
PZ	LE MARSH	S. ALCOCK	PORT ELIZABETH	—
RO	SOUTHERN RAIDER	ARLANTIC FISHING	CAPE TOWN	—
R2	BOGENFELS	MARGUERITE FISHING	CAPE TOWN	—
R4	SOUTHERN VICTOR	ATLANTIC FISHING	CAPE TOWN	—
R5	SOUTHERN WARRIOR	ATLANTIC FISHING	CAPE TOWN	—
R6	MARIE SERENITATIS	HOUT BAY FISHING	CAPE TOWN	—
R7	CAPE FLOWER	HOUT BAY FISHING	CAPE TOWN	—
R8	EALGE STAR	HOUT BAY FISHING	CAPE TOWN	—
R9	PORTIA I	HOUT BAY FISHING	CAPE TOWN	—
RA	ANTARES	PETER PLATT ENTERPRISES	ST. FRANCIS BAY	—
RB	ELRITA	ELRITA TRUST	ST. FRANCIS BAY	—
RC	STRIKER	VIKING FISHING	CAPE TOWN	—
RD	LUCKY LUKE	P. KUHN	HANKEY	—
RE	GENTLE HOOKER II	GENTLE HOOKER FISHING TRUST	JEFFREY'S BAY	—
RG	GAVIN	PLATT FISHERIES cc	PORT ELIZABETH	—
RJ	SOUTH WEST FLAMINGO	A. K. CRAIG	HOUT BAY	—
RK	OOSTERLAND I	LOLIGO FISHING ENT. cc	HUMANSDORP	—
RL	SHEHASTA	SHEHASTA TRUST	JEFFREY'S BAY	—
RM	THUNDERCAT	MIKE GRADWELL FISHING	HUMANSDORP	—
RN	ESTRELA DOMAR	VAN NIEKERK FISHERIES cc	PORT ELIZABETH	—
RQ	PUMULA	GRADWELL FISHERIES cc	JEFFREY'S BAY	—
RR	TERN	TERN FISHING TRUST	PORT ELIZABETH	—
RS	CRAIG	C & K FISHING cc	CAPE TOWN	—
RT	SANTA ANA	IRVIN & JOHNSON LTD	PORT ELIZABETH	—
RU	CAPE RECIFE	TALHADO FISHING ENT.	HUMANSDORP	—
RV	THANE	TAMARIN FISHING	HOUT BAY	—
RW	ERIC W	VISKO SEEPRODUKTE	ST. HELENA BAY	—
RX	OOSTERLAND III	LOLIGO FISHING ENT. cc	HUMANSDORP	—
RY	EQUINOX	MAST FISHING cc	HOUT BAY	—
RZ	SAMANTHA	T. T. M. FISHING	ST. FRANCIS BAY	—
S4	BARCELONA	ST. FRANCIS SEA PRODUCTS cc	ST. FRANCIS BAY	—
S6	MARIA MARINE	MARINE PRODUCTS	CAPE TOWN	—
S8	SOUTHERN SAINT	ATLANTIC FISHING	CAPE TOWN	—
S9	SOUTHERN PATRIOT	ATLANTIC FISHING	CAPE TOWN	—
T9	SEA PACKER	LUSITANIA FISHING	PORT ELIZABETH	—
TA	ST. FRANCIS	R. J. WELSH	PORT ELIZABETH	—
TB	KLAAS	KLAAS FISHERIES cc	JEFFREYS BAY	—
TC	ULANDA	LANGUSTA FISHING cc	PORT ELIZABETH	—
TD	KING FISHER	L. S. FISHERIES	HOUT BAY	—
TE	SHARON DAWN	SHAROLIN DAWN FISHING	CAPE TOWN	—
TF	NICOLETTE	BROSS INVESTMENTS cc	CAPE TOWN	—
TG	KARIBA	SILVER FISHING ENT. cc	CAPE TOWN	—
TH	THABANCHU	THABANCHU FISHING cc	HOUT BAY	—
TJ	ALASKA	ALASKA FISHING cc	CAPE TOWN	—
TK	SOUTHERN TIGER	SOUTHERN TIGER FISHING	CAPE TOWN	—
TL	KENTUCKY	KENTUCKY FISHING cc	CAPE TOWN	—
TM	SHELLFISH	D. C. SMITH	PORT ELIZABETH	—
TN	HIGHLAND QUEEN	B. J. WRANKMORE	HOUT BAY	—
TP	SWORDFISH	SWORDFISH TRUST	PORT ELIZABETH	—

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur		Agrément délivré jusqu'au
TR	PHANTOM	LUDERITZ BAY TRAWLING (S. A.)	CAPE TOWN	—
TS	ANDRE C	A. INGS	PORT ELIZABETH	—
TT	ANNARIEKE	ALUSHIP (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
TW	CAYLASH	CAYLASH FISHING TRUST	PORT ELIZABETH	—
TX	F. C. TEN	FISHING COMPUTER (PTY) LTD	JEFFREYS BAY	28.2.1997
TY	SANTA JOANNA	IRVIN & JOHNSON LTD	PORT ELIZABETH	28.2.1997
TZ	ARANDA	STRIKER FISHING cc	KNYSNA	28.2.1997
U0	MICHELLE MARIA	MICHELLE MARIA EXPORTERS	HUMANSDORP	—
U1	LANGUSTA	J & J SEA FREEZE TRUST	HUMANSDORP	—
U2	KINGCAT	AVANTE FISHING ENT cc	JEFFREYS BAY	—
U3	DASSENBERG	D. C. SMITH	CAPE TOWN	—
U4	WILDEGANS	TALBERIC FISHING ENT cc	PORT ELIZABETH	—
U5	DODEKA	R. T. HOOKE FISHING	ST. FRANCIS BAY	—
U6	SAGITTARIUS	SAGITTARIUS FISHING cc	JEFFREYS BAY	—
U7	GIRL DIANA	CALAMARI FISHING (PTY) LTD	HUMANSDORP	—
U8	HANGBERG	CALAMARI FISHING (PTY) LTD	HUMANSDORP	—
U9	REPULSE	CALAMARI FISHING (PTY) LTD	HUMANSDORP	—
UA	ANGELEE	I. MARAIS	HUMANSDORP	28.2.1997
UB	DERMAR	PETER PLATT ENT.	ST. FRANCIS BAY	28.2.1997
UC	GEN. DAN PIENAAR	TALBERIC FISHING ENT.	PORT ELIZABETH	28.2.1997
UD	GENTLE HOOKER I	GENTLE HOOKER FISHING TRUST	JEFFREYS BAY	28.2.1997
UE	SILVER TAURUS	TALHADO FISHING ENT.	HUMANSDORP	28.2.1997
UF	LOUISA MARIA	MONODON FISHING cc	HUMANSDORP	28.2.1997
UG	BANDIDO	PRIMA SEA FISHERIES	HUMANSDORP	28.2.1997
UH	RUACANA	LOLOGO FISHING ENT.	HUMANSDORP	28.2.1997
UJ	SOUTHERN FIGHTER	ATLANTIC FISHING ENT.	HUMANSDORP	—
UK	TRIAD	PAARMAN FISHERIES cc	PORT ELIZABETH	28.2.1997
UL	AGTEROS	M. LEWIS	JEFFREYS BAY	28.2.1997
UM	OCEAN RECOVERY	CHOKKA BLOK cc	JEFFREYS BAY	28.2.1997
UN	SIROCCO	FAIRWINDS FISHING (PTY) LTD	HUMANSDORP	28.2.1997
UR	ATERIX	MARINE DREAM TRUST	PORT ELIZABETH	28.2.1997
US	SEA PRIDE II	PIMENTA FISHING	CAPE TOWN	28.2.1997
2R	MONIE MARINE	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
3R	VERA MARINE	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
V1	BENGUELLA VIKING	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
V2	LUCERNE	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
V3	LBE ANNE	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
V4	LINCOLN	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
V5	LEPANTO	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
V6	ARMANA	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
2S	CAROLINE	VIKING FISHING (PTY) LTD	CAPE TOWN	—
V8	TRISTAR	TRISTAR FISHING	HOUT BAY	—
V9	CONQUISTADOR	DE CASTRO FISHERIES cc	HOUT BAY	—
WO	ELLIS S	NATALIA FISHING	CAPE TOWN	—
W1	JOLLY FISHER	CHRISTINA FISHING (PTY) LTD	ST. FRANCIS BAY	—
W2	SAXON	SAXON FISHING	BREDASDORP	—
W5	SHARON	PENINSULA FISHERIES cc	HOUT BAY	—
W6	MANICWA	H. L. C. GRIFFITHS	HOUT BAY	—

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur		Agrément délivré jusqu'au
W7	PEREGRINE	PEREGRINE TRUST	HUMANSDORP	—
W8	PIETRO LEANJA	TRAUTMAN FISHING ENT.	HOUT BAY	—
W9	RAKA	FISHING COMPUTER (PTY) LTD	JEFFREYS BAY	—
X0	ADAMANT	SOUTH EAST ATLANTIC SEA PRODUCTS	PORT ELIZABETH	—
X1	DEREK	R. C. L. FISHING (PTY) LTD	ST. FRANCIS BAY	—
X2	PERLU DU ATLANTLIC	WEIMAR FISHING cc	HOUT BAY	—
X3	JAN VAN RIEBEECK	R. G. S. FISHING	HOUT BAY	—
X5	RAPTOR	ZINGARA TRUST	JEFFREYS BAY	—
X6	MONTY	S. ALCOCK	PORT ELIZABETH	—
X7	ETOSHA	KRAANVOËL BELEGGINGS cc	PORT ELIZABETH	—
X8	SANTA MARIA	IRVIN & JOHNSON LTD	PORT ELIZABETH	—
X9	SANTA LARA	IRVIN & JOHNSON LTD	PORT ELIZABETH	—
Y0	SHERENE	THE PISCISAN TRUST	PORT ELIZABETH	—
Y2	ORION	C & M FISHING	HOUT BAY	—
Y3	LEINSAAT	ALRIC FISHING cc	CAPE TOWN	—
Y4	RIETGANS	RIETGANS FISHERIES	HOUT BAY	—
Y5	ELBE	E. W. SMITH	CAPE TOWN	—
Y6	CONQUEST	CLARK CRAFT	HOUT BAY	—
Y7	MIDHAVID	EYETHU FISHING	PORT ELIZABETH	—
Y8	BRIGITTE	BRIGITTE TRUST	HUMANSDORP	—
Z2	EXCELSIOR	TALBERIC FISHING ENT cc	PORT ELIZABETH	—
Z3	GEORGE LOUW	PENINSULA FISHERIES cc	HOUT BAY	—
Z4	KONINGSBERG	SQUIDDER FISHING cc	PORT ELIZABETH	—
Z5	ELIZE	STERLING FISHERIES	DURBAN	—
Z8	STERLING SUN	STERLING FISHERIES	DURBAN	—
Z9	STERLING STAR	STERLING FISHERIES	DURBAN	—

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1996

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Malaysia

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/608/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue en Malaysia afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de Malaysia en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que le Ministry of Health — Food Quality Control Division en Malaysia est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements agréés; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par le Ministry of Health; qu'il revient donc au Ministry of Health de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 91/493/CEE;

considérant que le Ministry of Health a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et

au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le Ministry of Health — Food Quality Control Division est l'autorité compétente en Malaysia pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Malaysia doivent répondre aux conditions suivantes.

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements agréés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «Malaysia» et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2 point 1 doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du Ministry of Health — Food Quality Control Division ainsi que le sceau officiel du Ministry of Health — Food Quality Control Division, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

*Article 4*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture originaires de Malaysia et destinés à la Communauté européenne à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:.....

Pays expéditeur: Malaysia

Autorité compétente: Ministry of Health — Food quality control division

I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1)

— espèces (noms scientifiques): .....

— état (2) et nature du traitement: .....

Numéro de code (éventuel): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) agréé(s) par le Ministry of Health pour l'exportation vers la CE:

.....  
.....  
.....  
.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche/de l'aquaculture (1) sont expédiés

de: .....

(Lieu d'expédition)

à: .....

(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....  
.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....  
.....

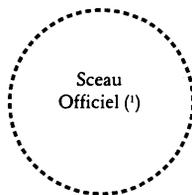
(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

## IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE.

Fait à ..... le .....  
 (Lieu) (Date)



.....  
 (Signature de l'inspecteur officiel) (1)

.....  
 (Nom en capitales, titre et qualité du signataire) (1)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
2	HAI LENG ENTERPRISE SDN. BHD.	SANDAKAN, SABAH
3	NORTH BORNEO FISHING SDN. BHD.	SANDAKAN, SABAH
4	TUNG HAI FISHING SDN. BHD.	SANDAKAN, SABAH
5	BUTTERWORTH ICE WORKS SDN. BHD./ GOLDEN FRESH SDN. BHD.	PULAU PINANG
7	OCEAN PAC SDN. BHD.	TANJONG PIANDANG, PERAK
8	BARKATH MARINE PRODUCTS SDN. BHD./ SEA STAR FROZEN FOODS (1987) SDN. BHD.	PULAU PINANG
9	SEAPACK FOOD SDN. BHD.	PULAU PINANG
10	TROPICAL CANNING CORPORATION SDN. BHD.	BUKIT MERTAJAM
11	JEENUAT FOODSTUFFS INDUSTRIES SDN. BHD.	PULAU PINANG
12	SEA MASTER TRADING CO. SDN. BHD.	BUTTERWORTH, PENANG
13	N. T. HUAT KEE FISHERIES SDN. BHD.	PULAU PINANG
15	REX CANNING Co. SDN. BHD.	PULAU PINANG
16	SIN WAN FATT MARINE PRODUCTS SDN. BHD./ COASTAL ISLAND MARINE PRODUCTS SDN. BHD.	KUALA KURAU, PERAK
17	EASTERN GLOBAL (M) SDN. BHD.	PARIT BUNTAR, PERAK
18	PANDA FOODS (M) SDN. BHD.	PARIT BUNTAR, PERAK
19	GOLDEN FRONTIER FOOD INDUSTRY SDN. BHD.	BAGAN SERAI, PERAK
21	KIN EASTERN FROZEN FOOD SDN. BHD.	SARIKEI, SARAWAK
22	STRAITS SEA FOOD TRADING COMPANY	SARIKEI, SARAWAK
23	MULTI-OCEAN SEAFOOD SDN. BHD.	SARIKEI, SARAWAK
24	KUOK SUI SEA PRODUCTS SDN. BHD.	SIBU, SARAWAK
25	SEA HORSE FROZEN FOOD (M) SDN. BHD.	TAIPING, PERAK
26	PRO-VEST SDN. BHD.	BAGAN SERAI, PERAK
27	MAFIPRO SDN. BHD.	TAIPING, PERAK
28	SYARIKAT HENG LEE FISHING (S) SDN. BHD.	SANDAKAN, SABAH
29	SABAH FISH MARKETING SDN. BHD.	TAWAU, SABAH
30	HONG SAN FROZEN FOODS SDN. BHD.	BUTTERWORTH, PENANG
31	SEA HORSE CORPORATION SDN. BHD.	KUCHING, SARAWAK
32	SEA GULL FROZEN FOODSTUFFS SDN. BHD.	BUTTERWORTH, PENANG
33	UNISTATE SEAFOOD (SABATH) SDN. BHD.	TAWAU, SABAH
34	SIBU HAI SAN SDN. BHD.	SIBU, SARAWAK
35	SABAH SEA PRODUCE SDN. BHD.	SANDAKAN, SABAH
36	OCEAN GARDEN SEA FOOD PRODUCTS SDN. BHD.	PEDONG, SELANGOR
37	TING SENG BROTHERS TRADING	PANTAI REMIS, PERAK

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1996

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Côte d'Ivoire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/609/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue en Côte d'Ivoire afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de la Côte d'Ivoire en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que le Ministère de l'agriculture et des ressources animales — Direction générale des ressources animales (MARA-DGRA) en Côte d'Ivoire est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements agréés; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par le MARA-DGRA; qu'il revient donc au MARA-DGRA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 91/493/CEE;

considérant que le MARA-DGRA a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au

chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le Ministère de l'agriculture et des ressources animales — Direction générale des ressources animales est l'autorité compétente en Côte d'Ivoire pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Côte d'Ivoire doivent répondre aux conditions suivantes.

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements agréés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «Côte d'Ivoire» et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2 point 1 doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du Ministère de l'agriculture et des ressources animales — Direction générale des ressources animales ainsi que le sceau officiel du MARA-DGRA, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture originaires de Côte d'Ivoire et destinés à la Communauté européenne à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: Côte d'Ivoire

Autorité compétente: Ministère de l'agriculture et des ressources animales — Direction générale des ressources animales

## I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1)

— espèces (noms scientifiques): .....

— état (2) et nature du traitement: .....

Numéro de code (éventuel): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Température d'entreposage et de transport requise: .....

## II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) agréé(s) par le MARA-DGRA pour l'exportation vers la CE:

.....  
 .....  
 .....

## III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche/de l'aquaculture (1) sont expédiés

de: .....

(Lieu d'expédition)

à: .....

(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....  
 .....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....  
 .....

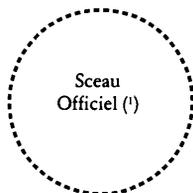
(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE.

Fait à ..... le .....  
(Lieu) (Date)



.....  
(Signature de l'inspecteur officiel) (1)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire) (1)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Date limite de l'agrément
100 PP	SOCIÉTÉ DES CONSERVES DE CÔTE D'IVOIRE (SCODI)	ABIDJAN 01	31.12.1997
101 PP	SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TRANSFORMATION DE THONS TROPICAUX (SI3T)	ABIDJAN 01	31.12.1997
102 PP	SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE FROID (SIFROID)	ABIDJAN 01	31.12.1997
110 PP	PÊCHE ET FROID CÔTE D'IVOIRE (PFCI)	ABIDJAN 01	31.12.1997
120 PP	CONSERVES INTERNATIONALES DE CÔTE D'IVOIRE (CIDCI)	ABIDJAN 15	31.12.1997
140 PP	PECHAZUR S. A.	ABIDJAN 01	31.12.1997
150 PP	SOCIÉTÉ DE PÊCHE ABIDJANAISE (SOPA)	ABIDJAN 04	31.12.1997
260 PP	CRUSTACÉS ET POISSONS DE CÔTE D'IVOIRE (CPCI)	ABIDJAN 07	31.12.1997
300 PP	GOMON EXOTIQUE	ABIDJAN 01	31.12.1997
380 PP	IVOIRE CRUSTACÉS (IVOCRUS)	ABIDJAN 07	31.12.1997
390 PP	BERTRAND PRODUITS EXPORT (B. P. E.)	ABIDJAN 08	31.12.1997